



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie

Dossier suivi par : Denis MATHEVON

Objet : demande de permis d'aménager

MAIRIE MAGLAND
1021, rue Nationale
BP 14
74308 MAGLAND

A Annecy, le 08/03/2019

numéro : pa15918C0002

adresse du projet : route du circuit 74300 MAGLAND

nature du projet : Lotissement artisanal/commerce

déposé en mairie le : 21/12/2018

reçu au service le : 09/01/2019

servitudes liées au projet : Site inscrit - Désert de Platé, col
d'Anterne...

demandeur :

CIRCUIT GLACE DE FLAINE - CARTON
ERIC
route du circuit
74300 MAGLAND

Ce projet est situé dans le site inscrit désigné ci-dessus. Les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et R.425-30 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Motifs de l'opposition (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Considérant la qualité paysagère du site, le projet de création d'une voie d'accès au travers du massif boisé et de la prairie, par son impact paysager fort : tranchée au travers de la masse boisée, mise en place d'enrochements de grande hauteur notamment dans l'épingle à l'Ouest et du retalutage au travers du cône de déjection du haut de la prairie affecte le caractère paysager du site protégé.

2. La compatibilité du projet avec la loi Montagne et son article L.122-11 du Code de l'Urbanisme est à démontrer.



L'architecte des Bâtiments de France

Marion MORIN-AUROY



Ecole de Conduite sur Glace
Mr CARTON Eric
74 300 FLAINE

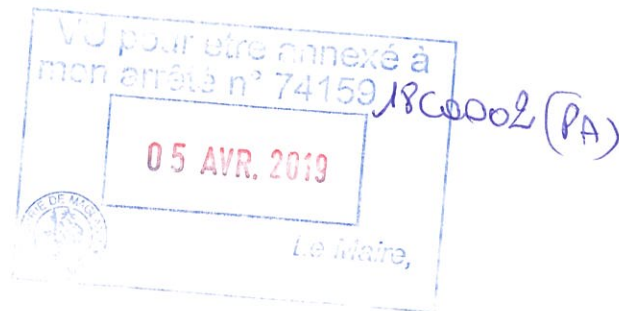


PIECE OBLIGATOIRE n° PA4-1 DU CERFA 13409*06

Art. L 300-2 du code de l'urbanisme :

« Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à **permis d'aménager**, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, **par un plan local d'urbanisme** ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale **peuvent faire l'objet de la concertation** prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage. »

>Aucune concertation prévue à l'article L103-2 du code de l'urbanisme n'a été engagée. Le maître d'ouvrage a travaillé étroitement depuis 2014 en partenariat avec la commune, la station de Flaine et les services de l'Etat (voir l'historique du projet en pièce PA2).





Ecole de Conduite sur Glace
Mr CARTON Eric
74 300 FLAINE

VU pour être annexé à
l'avis de non opposition n° 7414018
05 AVR. 2019
Le Maire,
Mairie de Magland

MAIRIE DE MAGLAND
21 DEC. 2018
URBANISME

PIECE n° 15-1 DU CERFA 13409*06
Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement
Le dossier d'évaluation est intégré à la notice (pièce PA2).

